

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**



# PPR INONDATION TOULOUSE

## Zones NON PROTEGEES par des digues de Garonne

**Règlement**

Version approuvée

-  
Décembre 2011

**SOMMAIRE**

	Page
<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
2.1. Champ d'application .....	4
2.2. Effets du PPR.....	5
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR : .....</b>	<b>5</b>
3.1 Les dispositions réglementaires .....	5
3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire : .....	6
<b>ZONE POURPRE INONDATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ZONE ROUGE INONDATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ZONE HACHURE ROUGE - VERT INONDATION.....</b>	<b>14</b>
<b>ZONE CYAN INONDATION.....</b>	<b>17</b>
<b>ZONE HACHUREE GRIS INONDATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ILE DU RAMIER.....</b>	<b>22</b>
<b>ZAC CANCERPOLE .....</b>	<b>27</b>
<b>REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES.....</b>	<b>32</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>36</b>
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la municipalité de Toulouse .....	36
4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable : .....	37
4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable.....	37
4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics .....	38
4.5. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées concernant les manifestations culturelles, sportives ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes ou des biens et	

équipements sensibles sur l'Île du Ramier (fête foraine de Saint-Michel uniquement), la prairie des Filtres, le port Viguerie et le quai de la Daurade. ....	38
4.6. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable .....	40
4.7. Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau.....	40
4.8 Mesures d'information préventive imposées au maire de Toulouse.....	41
5. ANNEXES .....	41

## 1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

## 2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la commune de TOULOUSE. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvement de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone POURPRE inondation (Pi)**, caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues de la Garonne ou de ses affluents en vue notamment de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumis à un aléa fort d'inondation. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- **une zone HACHUREE ROUGE –VERT inondation (HRVi)**, correspondant à des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.
- **une zone CYAN inondation (Ci)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- **La zone HACHUREE GRIS (HG<sub>i</sub>)** porte sur la « zone de crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de l'Hers avant le recalibrage opéré à partir de 1972. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de l'Hers) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement. Dans cette zone, des recommandations sont émises.
-

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## **2.2. Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR :**

### **3.1 Les dispositions réglementaires**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont suivies des dispositions applicables aux stations d'épuration valables pour toutes les zones, aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;

**NB :** Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

### 3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

Pour les zones soumises au risque inondation :

ALEA INONDATION	ZONES DITES URBANISÉES	ZONES DITES NON URBANISÉES
ALÉA FORT	Zone d'interdiction sauf exception et activité de sport et loisirs	Zone d'interdiction sauf activité de sport et loisirs  Champ d'expansion
ALÉA FAIBLE A MOYEN	Zone de prescriptions	Zone d'interdiction sauf activité agricole et activité de sport et loisirs  Champ d'expansion
CRUE HISTORIQUE DE L'HERS-MORT	Recommandations	Recommandations

# ZONE POURPRE INONDATION

## REGLEMENT PI

Type de zone : Risque inondation zone dite non urbanisée – aléa fort

### 1. GENERALITES

La zone porte sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction dites non urbanisées qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue ;
- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits :**

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptif étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite à l'exception des manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur l'île du Ramier, la prairie des filtres, le port Viguerie et le quai de la Daurade selon les conditions définies aux paragraphes 4.5
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : Dans les zones inondables des affluents de la Garonne, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote de 2,5 m par rapport au terrain naturel. Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installation devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées**

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI initial</p>
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.</p> <p>Changement d'utilisation proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	<p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle) dans le cas de bâtiment.</p> <p>Planter dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
<b>3.1.5</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.6</b>	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	<p>Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>



3.1.7	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.1.8	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.3	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation à l'exception des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2).	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).
3.2.4	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'emprise au sol à 20m <sup>2</sup> . Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Autoriser l'extension une seule fois.

<b>3.2.5</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup> maximum.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>
<b>3.2.6</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
<b>3.2.7</b>	L'extension limitée des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	<p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante,</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours compatible avec le PCS de Toulouse.</p>
<b>3.2.8</b>	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>
<b>3.2.9</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>

<b>3.2.10</b>	L'extension limitée de bâtiments agricoles.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p> <p>Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sol »</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>
<b>3.2.11</b>	L'extension limitée des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.12</b>	L'extension limitée des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.13</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p>
<b>3.2.14</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

## ZONE ROUGE INONDATION

### REGLEMENT Ri

**Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa fort**

#### 1. GENERALITES

La zone porte sur les centres urbains et les zones de continuité urbaine où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant).

#### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Idem Zone pourpre pour l'ensemble des interdictions visées au 2.**

#### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : Dans les zones inondables des affluents de la Garonne, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote de 2,5 m par rapport au terrain naturel. Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installation devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées**

##### 3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1 à 3.1.7	Idem Zone pourpre	Idem Zone pourpre
3.1.8	Les constructions nouvelles d'habitation par exception à la règle, situations particulières constituant des dents creuses (annexe 2),	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
<b>3.2.1</b>	<b>à</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>
<b>3.2.14</b>		

## ZONE HACHURE ROUGE - VERT INONDATION

### REGLEMENT HRVI

**Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen**

#### 1. GENERALITES

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

#### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem Zone pourpre pour l'ensemble des interdictions visées au 2.

#### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : Dans les zones inondables d'affluents de la Garonne et les affluents de l'Hers, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote :**

- + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen
- + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible

**Dans le cas des zones inondables par l'Hers (lit perché avec stockage d'eau en cas débordement), l'application des règles relatives au sens d'écoulement des eaux ou à l'ombre hydraulique est limitée aux 50 m situées de chaque côté de l'Hers.**

##### 3.1. Constructions nouvelles

		Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	à	Idem Zone pourpre	Idem Zone pourpre
3.1.7			
3.1.8		Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation pour le logement de gardien, lorsque la présence permanente de celui-ci est nécessaire au fonctionnement des installations de sport et de loisirs	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.

<b>3.1.9</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à une exploitation agricole, lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
<b>3.1.10</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires et liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols »
<b>3.1.11</b>	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
<b>3.1.12</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. . Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b> à <b>3.2.6</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>
<b>3.2.7</b>	L'extension limitée des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	<p>Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours compatible avec le PCS de la Commune.</p>
<b>3.2.8</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>

3.2.9	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
3.2.10	L'extension de bâtiments agricoles.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols »</p>
3.2.11 à 3.2.14	<b>Idem Zone pourpre</b>	<b>Idem Zone pourpre</b>
3.2.15	L'extension des habitations existantes nécessaires et liées à l'exploitation agricole	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge adapté).</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>



# ZONE CYAN INONDATION

## REGLEMENT Ci

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

### 1. GENERALITES

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits :**

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptif étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB : Dans les zones inondables d'affluents de la Garonne et les affluents de l'Hers, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote :**

- + 1 m par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa moyen
- + 50 cm par rapport au terrain naturel pour les zones d'aléa faible

**Dans le cas des zones inondables par l'Hers (lit perché avec stockage d'eau en cas débordement), l'application des règles relatives au sens d'écoulement des eaux ou à l'ombre hydraulique est limitée aux 50 m situées de chaque côté de l'Hers.**

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction de bâtiments nouveaux autres que ceux visés aux rubriques 3.1.3 à 3.1.8.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
<b>3.1.3</b>	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
<b>3.1.4</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.5</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.
<b>3.1.6</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher des bâtiments au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m <sup>2</sup> par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.8</b>	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires et liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols ».
<b>3.1.9</b>	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

<b>3.1.10</b>	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
<b>3.1.11</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.12</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. . Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
<b>3.2.3</b>	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.4</b>	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.5</b>	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
<b>3.2.7</b>	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.

3.2.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.9	L'extension de bâtiments agricoles.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Pour les stockages de produits polluants ou flottants, cf. chapitre « utilisation du sols »
3.2.10	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.11	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
3.2.12	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans contrainte.
3.2.13	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement) Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible compatible avec le PCS de Toulouse.

**ZONE HACHUREE GRIS INONDATION****REGLEMENT HGI****Type de zone : Zone de crue historique de l'Hers****1. GENERALITES**

La zone (HGi) porte sur la « zone de crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de l'Hers avant le recalibrage opéré à partir de 1972. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de l'Hers) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

**2. PRESCRIPTION**

Sans objet.

**3. RECOMMANDATION**

Dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est **recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel.**

# ILE DU RAMIER

## REGLEMENT PARTICULIER DE ZONE : ZONE ROUGE

Type de zone : Risque inondation aléa très fort

### 1. GENERALITES

Cette zone à règlement particulier correspond à l'Île du Ramier, qui s'étend entre le bras supérieur et le bras inférieur de la Garonne, dont une grande partie est située entre les digues de Toulouse. Cette île possède plutôt un statut de zone verte, de loisirs et d'activités pour la population de Toulouse.

Bien que très fortement inondable (premiers débordements dès les crues fréquentes et intensité des phénomènes en cas de crue exceptionnelle), elle est fortement aménagée aujourd'hui : parc des expositions, stadium, résidence étudiante, etc. La vulnérabilité de cet espace tient à son taux d'aménagement, à la présence de population permanente, mais également aux pointes de fréquentation lors d'événements organisés sur l'Île, ainsi qu'aux accès et à la capacité des voiries qui sont limités et pour certaines et inondables très rapidement.

Dans cette zone, l'objectif est de renforcer le statut de zone verte, de loisirs et d'activités à faible vulnérabilité sans exposition de nouvelles populations ou de création de nouvelles activités autres que celles qui ont un lien fonctionnel indispensable avec les activités existantes. Ces créations devront rester marginales par rapport à l'existant. Les aménagements autorisés doivent permettre d'améliorer si possible les conditions d'écoulement (ligne d'eau entre les digues sensible à l'occupation du sol sur l'île) et réduire la population résidente et la vulnérabilité des biens exposés. Chaque projet ne devra pas non plus aggraver les conditions d'évacuation de l'île du ramier.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits :

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants, sont interdits sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé pour résister à la crue historique). Cette dérogation ne s'applique pas aux sites soumis à la réglementation ICPE AS.
- Dans le cas d'un site soumis à la réglementation ICPE AS, la création de nouveaux lieux de stockage (réutilisation d'un bâtiment non initialement dévolu au stockage par ex.) est interdit sauf s'il est placé hors d'eau.
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite à l'exception de la fête foraine de Saint-Michel sur le parking du parc des expositions selon les conditions définies aux paragraphes 4.5
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa

- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

**NB (conditions hydrauliques sur l'île du Ramier à respecter) :** les nouveaux projets, aménagements et extensions ne doivent pas dégrader l'état hydraulique de référence dit « SOGREAH intradigue, juillet 2006 » pris en compte comme référence de l'inondabilité dans cet espace hors digues. Cela signifie que pour tout projet qui par sa configuration (emprise au sol et implantation) est susceptible de modifier l'état hydraulique de référence de façon préjudiciable, le porteur de projet devra fournir une étude hydraulique démontrant l'absence d'effets préjudiciables notables sur les conditions d'écoulements (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) sur la zone de l'île du Ramier et en aval. Dans le cas contraire, il appartient au porteur de projet de modifier son projet afin de ne pas dégrader l'état hydraulique de référence. Pour les autres aménagements, les projets devront être implantés dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant, ou être réalisés sur pilotis, ou encore être englobés dans une étude hydraulique adhoc démontrant l'absence d'effets préjudiciables notables sur les conditions d'écoulements comme précédemment cités.

**NB (condition d'évacuation sur l'île du Ramier à respecter) :** les nouveaux projets, aménagements et extensions ne doivent pas dégrader les conditions d'évacuation (population et véhicules) de l'île du Ramier en cas de crue. Dans le cas d'une augmentation de capacité d'accueil sensible induite par le projet, le porteur de projet devra fournir un plan de gestion de l'évacuation du site compatible avec le plan communal de sauvegarde de la Ville de Toulouse intégrant des hypothèses d'accueil des populations permanentes mais aussi temporaires (concomitance de plusieurs événements sur l'île du Ramier). Les services de la Ville de Toulouse validera les hypothèses de fréquentation, et la compatibilité avec le plan communal de sauvegarde, et donc in fine la recevabilité du projet.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

#### 3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.

3.1.3	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	<p>Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle)</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
3.1.4	La construction de tout nouveau bâtiment nécessaire au maintien d'une activité existante (lien fonctionnel indispensable) suite à démolition d'un bâtiment d'une emprise au sol ou vulnérabilité équivalentes ou supérieures	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des locaux techniques indispensables et non vulnérables (accès, escalier, local à poubelles, etc..).</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

### 3.2. Constructions existantes

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	<p>Ne pas aggraver les risques.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	<p>Reconstruire au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p>
3.2.3	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.



3.2.4	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des locaux techniques indispensables et non vulnérables (accès, escalier, local à poubelles, etc..).</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>
3.2.5	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
3.2.6	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge).</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

<b>3.2.7</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.8</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p>
<b>3.2.9</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction (l'aménagement d'espaces sous pilotis est proscrit).</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

# ZAC CANCEROPOLE

## REGLEMENT PARTICULIER DE ZONE : ZONE CYAN

**Type de zone : Risque inondation ZAC Cancéropôle - aléa faible à moyen, localement fort**

### 1. GENERALITES

Cette zone à règlement particulier correspond à la ZAC du Cancéropôle exposée à des aléas d'inondation moyens ou faibles, et localement fort (poches résiduelles).

Le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique conforme à la démarche d'élaboration du PPRI de Toulouse. Cette étude a décrit notamment un état de référence hydraulique (Etude SOGREAH version 4, 2004, état aménagé) qui sert de référence localement pour le PPRI.

Le projet de règlement tient compte des spécificités d'occupation de cette zone dédiée à la recherche médicale. Les implantations de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, notamment pour ne pas dégrader l'état hydraulique de référence de la ZAC.

La ZAC du cancéropôle est délimitée par un périmètre particulier dans le zonage cyan inondation.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptif étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**NB (conditions hydrauliques sur la zone de cancéropôle à respecter) :** les nouveaux projets, aménagements et extensions ne doivent pas dégrader l'état hydraulique de référence dit « SOGREAH 4, état aménagé » pris en compte dans l'étude d'impact de la ZAC du Cancéropôle. Cela signifie que pour tout projet qui par sa configuration (emprise au sol, implantation, remblais) est susceptible de modifier l'état hydraulique de référence de façon préjudiciable, le porteur de projet devra fournir une étude hydraulique démontrant l'absence d'effets préjudiciables notables sur les conditions d'écoulements (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) sur la zone du cancéropôle et en aval. Dans le cas contraire, il appartient au porteur de projet de modifier son projet afin de ne pas dégrader l'état hydraulique de référence. Pour les autres aménagements, les projets devront être implantés dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant, ou être réalisés sur pilotis, ou encore être englobés dans une étude hydraulique adhoc démontrant l'absence d'effets préjudiciables notables sur les conditions d'écoulements comme précédemment cités.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction de bâtiments nouveaux autres que ceux visés aux rubriques 3.1.3 à 3.1.9.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle)
<b>3.1.3</b>	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
<b>3.1.4</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.5</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.
<b>3.1.6</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle) Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

3.1.7	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage.</p> <p>En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
3.1.8	Les cuves et les silos.	<p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle)</p> <p>Ancrer solidement au sol.</p> <p>Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.</p>
3.1.9	Les galeries techniques et les locaux techniques indispensables en sous-sols, rendus nécessaires par des obligations fonctionnelles impératives	<p>Rendre totalement étanches les sous-sols et galeries techniques (sauf en cas de vide sanitaire submersible et non vulnérable).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Rendre les réseaux non vulnérables et assurer un retour à la normale après crue le plus rapide possible. Le fonctionnement (opérationnel, mode dégradé ou inactivité avec une simple veille) de l'établissement en crue majeure doit être assuré.</p>
3.1.10	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

### 3.2. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	<p>Ne pas aggraver les risques.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	<p>Reconstruire au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle)</p>
3.2.3	L'extension des habitations existantes	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC</p> <p>Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle)</p>

<b>3.2.4</b>	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.5</b>	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse
<b>3.2.7</b>	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle)
<b>3.2.8</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.9</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.10</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le cancéropôle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

3.2.11	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans contrainte.
3.2.12	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	<p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction (la construction des espaces sous pilotis est proscrite).</p> <p>Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement)</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible compatible avec le PCS de Toulouse</p>

### 3.3. Utilisations des sols

<b>3.3. Utilisations des sols</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
3.3.1	La réalisation de remblais	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux</p> <p>Etre strictement nécessaires à la mise en œuvre des constructions autorisées ou ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou sur le canceropôle)</p>

## REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES

**Type de zone : Pourpre, Rouge, Hachurée Rouge – Vert et Cyan**

### 1. GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable, ou qui bénéficie d'une réglementation particulière par rapport aux zones inondables. Cela concerne :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration
- les aires d'accueil des gens du voyage

### 2.1. Aménagements, infrastructures

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>2.1.1</b>	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
<b>2.1.2</b>	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.3</b>	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.4</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>2.1.5</b>	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
<b>2.1.6</b>	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.



<b>2.2 Utilisations des sols</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>2.2.1</b>	L'aménagement de places de stationnement	Prescriptions applicables uniquement pour du stationnement collectif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur</li> <li>- Prévoir un système d'interdiction de l'accès en cas de prévisions de crue</li> <li>- Pour les parkings publics, prévoir des dispositions d'évacuations compatibles avec le PCS de la commune.</li> </ul> Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le RDC sera arasé au niveau du terrain naturel).</li> <li>- Garder les surfaces perméables.</li> </ul>
<b>2.2.2</b>	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
<b>2.2.3</b>	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
<b>2.2.4</b>	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
<b>2.2.5</b>	L'exploitation forestière est autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
<b>2.2.6</b>	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
<b>2.2.7</b>	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
<b>2.2.8</b>	L'aménagement de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs en compensation d'un existant	Réduire le nombre d'emplacement dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa
<b>2.2.9</b>	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement. Cet article ne s'applique pas aux installations soumises au régime des ICPE AS qui sont régies par des prescriptions spécifiques.	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
<b>2.2.10</b>	Dans le cas d'un site ICPE Seuil AS, la création de nouveaux lieux de stockage	Placer le site de stockage au dessus des PHEC
<b>2.2.11</b>	Les citernes enterrées ou extérieures, les cuves ou silos	Les placer au dessus des PHEC ou les fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection si nécessaire.
<b>2.2.12</b>	Le mobilier extérieur	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable

<b>2.2.13</b>	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement	Rendre étanches les réseaux enterrés, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge
<b>2.2.14</b>	Les systèmes d'assainissement individuel	Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible
<b>2.2.15</b>	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

### **2.3. Aires d'accueil des gens du voyage**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacements (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

### **2.4. Les stations d'épuration**

**L'arrêté du 22 juin 2007** précise à son article 13 §3 que « **les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique.** Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable notamment en recherchant des solutions intercommunales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (MISE), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

**Le règlement de PPRI est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.**

**Ci-dessous est donné à titre informatif les principes généraux de la doctrine actuelle** appliquée par les services de l'État en Haute-Garonne pour les projets d'aménagement de station d'épuration en zone inondable.

« En zone d'aléas forts et très forts, la création de station d'épuration est à proscrire.  
Seules les opérations visant à l'extension de capacité, à la modernisation ou l'amélioration du traitement sans aggravation de l'impact peuvent y être envisagées dans les limites et les conditions énoncées ci-après.

Dès l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISE. Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau. »

☒ Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec le service police de l'eau.

## 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandé au titre du présent règlement de PPRI.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

### 4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la municipalité de Toulouse

- a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, Il est imposé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ... ) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

- b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

#### **4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :**

a) Pour l'ensemble des zones inondables

**Dans un délai d'un an** à la date d'approbation du PPRI initial, le gestionnaire devra réaliser **une étude de vulnérabilité** spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) les occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défailtantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir d'éventuelles mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement

Dans **un délai de réalisation de cinq ans** à la date d'approbation du PPRI initial, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

#### **4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable**

a) Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants (récipients étanches lestés ou fixés par exemple). Les produits soumis à cette mesure sont ceux qui sont classifiés dans la nomenclature des installations classées ou dans la réglementation sanitaire départementale. Cette disposition ne s'applique pas aux ICPE seuil AS
- Pour les sites ICPE seuil AS, la mise hors d'eau de tout stockage de produits. Une dérogation pourra être accordée, dans les conditions fixées dans l'arrêté ICPE réglementant le site. Cette dérogation pourra s'appliquer aux produits identifiés, dans le cadre d'une étude de danger, comme présentant un danger par un scénario induit par le stockage en hauteur des produits. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour justifier la résistance, dans l'hypothèse de la crue de référence, des contenants, des racks de stockage, des ancrages et des bâtiments dans lesquels sont stockées ces matières.
- la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence pour les piscines existantes de particulier

Est obligatoire, dans **un délai d'un an**, l'accomplissement d'un exercice démontrant la fiabilité des mesures de mise en sécurité ou d'évacuation prévues par le POI des ICPE AS, devra être réalisé.

Est obligatoire dans **un délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- les aires de stationnements collectifs publics doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue

#### **4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics**

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

#### **4.5. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées concernant les manifestations culturelles, sportives ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes ou des biens et équipements sensibles sur l'Île du Ramier (fête foraine de Saint-Michel uniquement), la prairie des Filtres, le port Viguerie et le quai de la Daurade.**

Plusieurs sites sur les berges de la Garonne à Toulouse en centre-ville (Île du Ramier, la prairie des Filtres, le port Viguerie et le quai de la Daurade) ont vocation à accueillir des manifestations importantes culturelles, sportives ou de loisirs. Ces activités temporaires accueillent un grand nombre de personnes localement, mais elles sont exposées à d'importants risques de crue et d'inondation.

La prévision des crues sur la Garonne est réalisée par le service de prévision des crues de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées. La DREAL commence la prévision sur le tronçon de la Garonne Toulousaine à partir du dépassement de la cote de 2,5 m à l'échelle du pont neuf qui correspond au seuil de la VIGILANCE JAUNE sur ce même tronçon.

Afin de prévenir les risques pour la vie humaine, les risques d'embâcles et de dégâts importants, des conditions d'occupation de ces sites ont été définies au regard des conditions d'inondabilité locales et des mécanismes d'alerte ou de vigilance en vigueur.

a) Ile du ramier : fête foraine de Saint-Michel sur le parking du parc des expositions

Le parking du parc des expositions est un site possible d'accueil de la fête foraine de Saint-Michel durant les travaux sur le tramway.

Le site est fortement exposé au risque inondation puisqu'il commence à être inondé pour une crue de période de retour 5 ans et est fortement contraint par ses capacités d'accueil et d'accès. En crue de type juin 1875 (crue de référence du P.P.R.I.), on atteint jusqu'à 4,25 mètres d'eau sur le site et des vitesses d'écoulement entre 0,5 m/s et 1 m/s.

Les conditions d'une installation de cette activité sur l'île sont les suivantes :

- Pendant la manifestation, aucun véhicule ne pourra se garer sur les parkings de l'île entre le Pont St Michel et le pont pierre de Coubertin et aucune manifestation de plus de 500 visiteurs jour ne pourra se tenir au parc des expositions
- Les mesures d'évacuation du public et de mise en sécurité des matériels devront être inscrites au préalable dans le Plan d'Inondation Communal de Toulouse (Mode d'évacuation du public, conditions d'évacuation des matériels mobiles, ancrage des matériels non déplaçables)
- Dès atteinte de la cote de 2,00 m à l'échelle du Pont-Neuf, pré-positionnement des tracteurs sur les parkings libres de l'île du Ramier
- Dès atteinte de la cote de 2,50 m à l'échelle du Pont-Neuf et en cas d'aggravation attendue par le service de prévision des crues, lancement par les forains des préparatifs de rangement
- Dépassement de la cote 2,80 m et prévision d'une cote de 3,60 m à l'échelle du pont neuf par le service de prévision des crues, arrêt des activités foraines et début de l'évacuation (public et matériels)
- Un exercice de sécurité civile avec les forains sera réalisé pour valider les hypothèses retenues avant le début de la manifestation (notamment sur les conditions et délais d'évacuation des matériels mobiles).

Il n'est pas prévu d'autres autorisations de ce type sur ce site en attendant une éventuelle révision du P.P.R.I. consécutive au déménagement du parc des expositions de l'île du Ramier.

b ) Prairie des Filtres : site à inondabilité progressive dès 2,50 m à l'échelle du Pont-Neuf

Les berges basses de la prairie des filtres sont inondées à la cote de 2,50 m à l'échelle du Pont-Neuf.

L'hébergement de personnes sur le site même de façon temporaire est interdit. L'installation de matériels modulaires, caravanes ou assimilables dans la zone inondable correspondant à la cote de 2,50 m à l'échelle du Pont-Neuf est interdite.

La tenue de manifestations sur le site est conditionnée par ailleurs par la réalisation d'une fiche spécifique à la gestion du site incluant les mesures d'évacuation du public et de mise en sécurité des matériels (mode d'évacuation du public, conditions d'évacuation des matériels mobiles, ancrage des matériels non déplaçables). Cette fiche spécifique sera intégrée au Plan Communal Inondation de Toulouse et mise en œuvre sur le site.

c) Port Viguerie et quai de la Daurade: inondabilité partielle dès 2,50 m :

Le Port Viguerie et le quai de la Daurade sont inondés partiellement à la cote de 2,5 m à l'échelle du Pont-Neuf, et peuvent être rapidement inondés totalement.

L'hébergement de personnes sur les deux sites est interdit même de façon temporaire

Sur ces deux sites, les installations provisoires sont interdites en dehors de la période d'étiage de la Garonne (10 juillet – 15 septembre) sauf pour les structures légères déplaçables et démontables en moins de 4 heures qui sont autorisées. La période d'autorisation pourra être réduite par décision préfectorale en cas de situation météorologique et hydrologique défavorable.

La tenue de manifestations sur le site est conditionnée par ailleurs par la réalisation d'une fiche spécifique à la gestion du site incluant des mesures de gestion du site afin de déterminer les conditions d'évacuation des matériels mobiles et d'ancrage des matériels non déplaçables en cas de crue. Cette fiche spécifique sera intégrée au Plan Communal Inondation de Toulouse et mise en œuvre sur les sites.

#### **4.6. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable**

Les travaux ou dispositifs de protection suivants **sont recommandés** :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre
- Installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

#### **4.7. Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau**

Afin de diminuer les risques d'inondation, notamment pour les plus petits cours d'eau, il est recommandé :

- l'entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- le curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- L'entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
  - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).
- la surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important ayant entraîné une crue.



#### **4.8. Mesures d'information préventive imposées au maire de Toulouse**

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...)
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

## **5. ANNEXES**

Cf. pages suivantes.

## ANNEXE 1 (inondation)

### Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

#### **Matières et produits dangereux :**

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosesiques ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

#### **Produits flottants :**

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

#### **Équipements techniques de service public :**

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...);
- ✓ ...

#### **Équipements sensibles à l'eau :**

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers ;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ...

## ANNEXE 2 (inondation)

### Terminologie et définitions

**Aléa fort** : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

**Clôture transparente hydrauliquement** : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

**Crue** : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

**Crue de référence** : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

**Dent creuse** : (voir annexe 3).

**Emprise au sol** : voir définition du code de l'urbanisme.

**Établissements sensibles** : sont considérés comme « établissements sensibles », toutes constructions accueillant ou hébergeant de façon permanente ou provisoire des personnes difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables (établissement scolaire, crèche).  
Sont également considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

**Équipements sensibles ou vulnérables** : réseaux électriques, appareils électromécaniques, électroniques, chaudières, biens de valeur, etc. sensibles à l'eau.

**Exploitation agricole** : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

**Différence entre extension et annexes** : une extension doit être accolée au bâtiment principal, dans le cas contraire c'est une annexe.

**Impossibilité fonctionnelle** : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

**Mutation d'activité** : une utilisation différente du bâtiment qui ne donne pas lieu à un changement de destination (au sens de l'article R123.9 du code de l'urbanisme). Par exemple, la transformation d'une boulangerie en pharmacie.

**Niveau refuge adapté** : Le niveau refuge adapté est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m<sup>2</sup>. Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m<sup>2</sup> mais peut être étendue à raison de 6 m<sup>2</sup> + 1m<sup>2</sup> / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. Le niveau refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

**Ombre hydraulique** : (cf. schéma et définition en annexe 3).

**Parcelle d'usage** : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

**Premier plancher au-dessus des PHEC** : Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

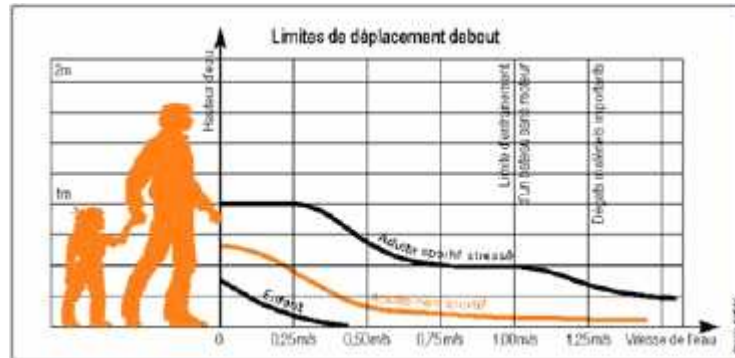
**Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés** : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement globale ou partielle d'une parcelle est interdit par le PPRI, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

**Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC**: Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

## ANNEXES 3 (inondation)- SCHEMAS

### CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

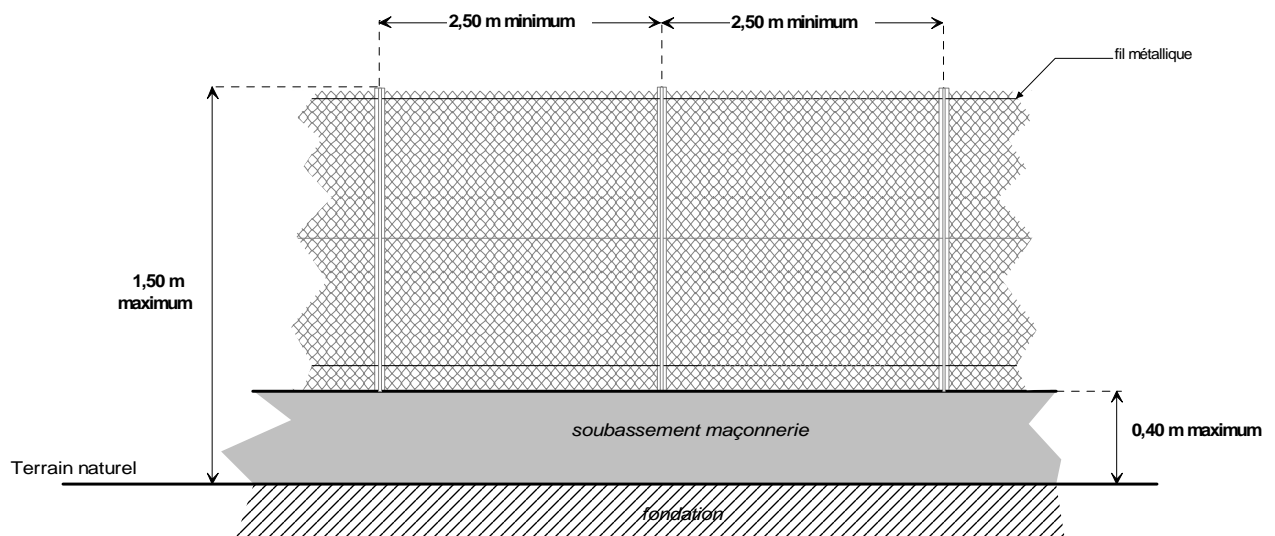


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

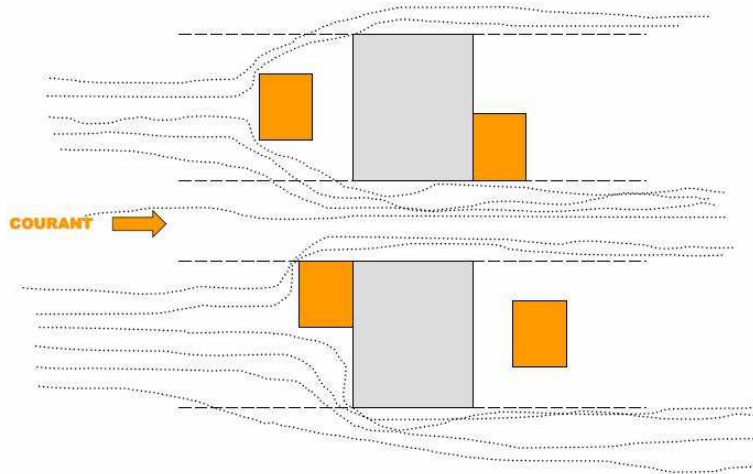
Toute fois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Vitesse	Hauteur	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à 1m
Inférieure à 0.50m/s		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50m/s		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

### CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



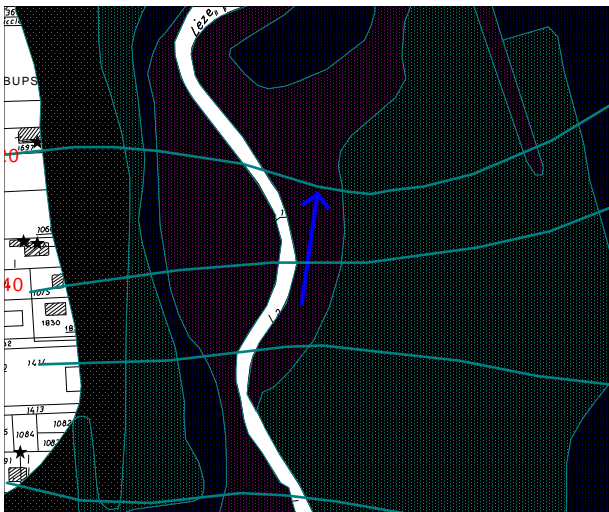
## OMBRE HYDRAULIQUE



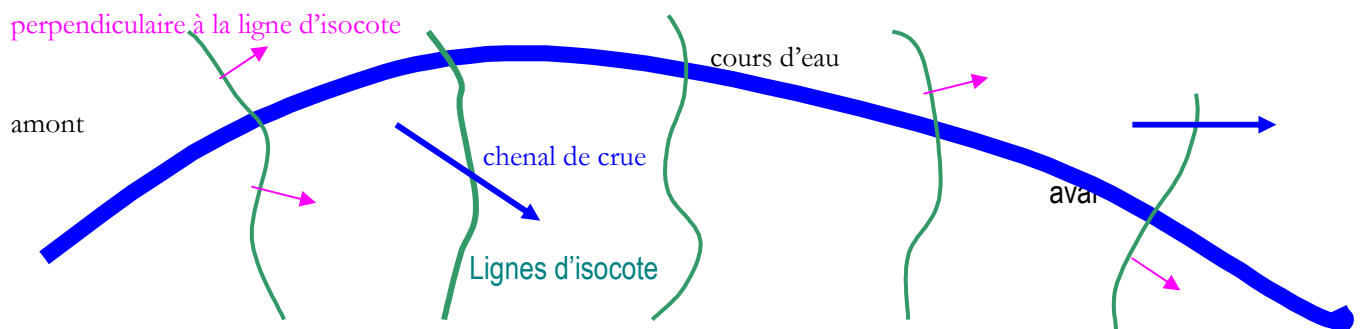
(11) **Ombre hydraulique** : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

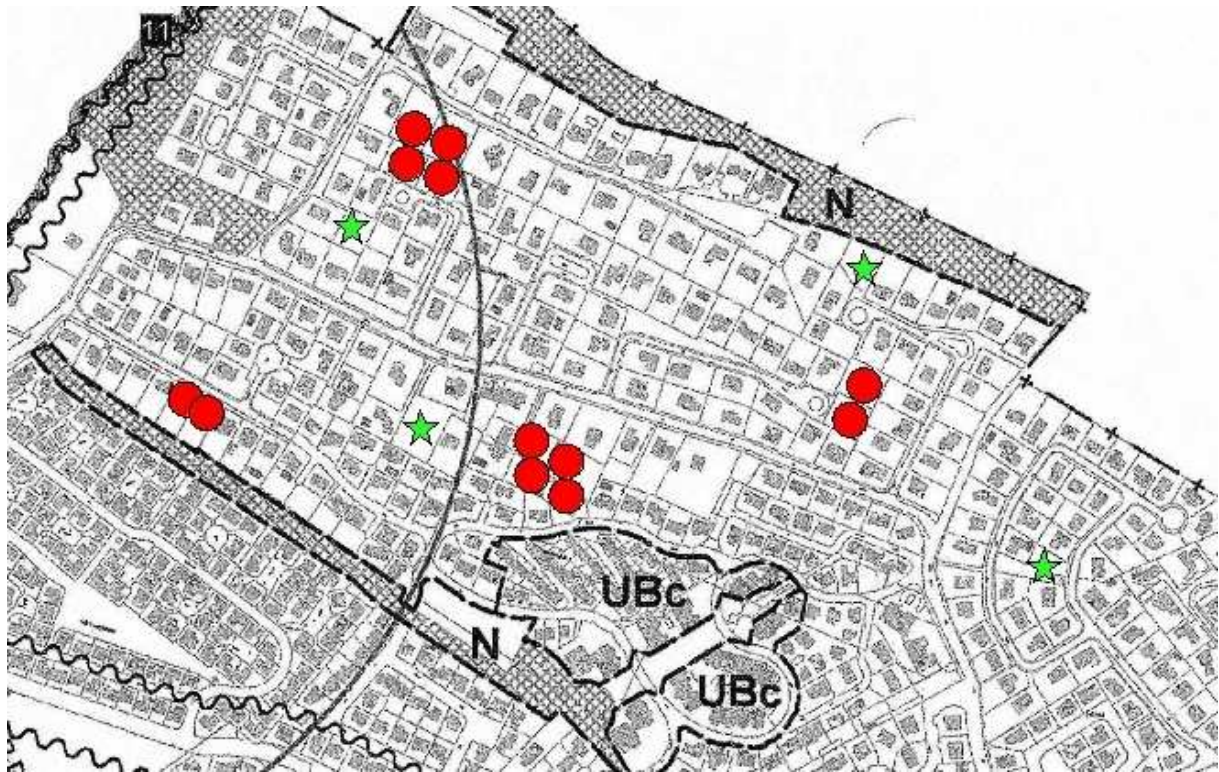
## SENS D'ÉCOULEMENT

Les règles sur le sens d'écoulement ne s'appliqueront que lorsqu'une orientation préférentielle du bâtiment se dégage (la longueur au moins supérieure de 30% à la largeur).



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



**DENT CREUSE**

**La dent creuse** est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date d'approbation du PPR.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.

- ★ Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :
  - Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
  - Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...) , il s'agit d'une dent creuse.
- Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :
  - Il ne s'agit pas d'une dent creuse.